afld
agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2019–54 du 17 octobre 2019
portant décision modificative n°1 du budget
de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2019

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et R. 232-10 (1°),

Vu la délibération n° 2014-140 en date du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'AFLD,

Vu la délibération n° 2018-65 en date du 20 décembre 2018 portant adoption du budget primitif de l'AFLD pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions de dépenses de l'AFLD pour l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1er : Le montant total des dépenses de fonctionnement est augmenté de 29 500 euros.

Budget primitif 2019 (pour mémoire)	Budget 2019 modifié par la DBM n° 1
5 192 100 euros	5 221 600 euros

Article 2 : Le montant total des dépenses de personnel est augmenté de 73 200 euros.

	Budget primitif 2019 (pour mémoire)	Budget 2019 modifié par la DBM n° 1
Charges de personnel	5 136 500 euros	5 206 550 euros
Impôts et versements assimilés sur rémunérations	458 100 euros	461 250 euros
Total	*5 594 600 euros*	*5 667 800 euros*

Article 3 : Le montant total des dépenses d'investissement est réduit de 74 100 euros.

Budget primitif 2019 (pour mémoire)	Budget 2019 modifié par la DBM n° 1
1 092 200 euros	1 018 100 euros

Article 4: Le montant total des recettes est augmenté de 32 800 euros.

Budget primitif 2019 (pour mémoire)	Budget 2019 modifié par la DBM n° 1
10 840 000 euros	10 872 800 euros

Article 5 : Le montant total des dépenses (hors investissement) du département des analyses, service à comptabilité distincte, est augmenté de 9 078,60 euros.

Article 6 : Le montant du prélèvement sur le fonds de roulement est augmenté de 10 100 euros.

Budget primitif 2019 (pour mémoire)	Budget 2019 modifié par la DBM n° 1
125 600 euros	135 700 euros

Article 7 : La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 8 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 octobre 2019.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Signé

Dominique LAURENT